

Les amis de la Bibliothèque et des Archives de l'Académie royale ASBL

Statuts

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE 3 mars

Ont comparu :

- Cockshaw, Pierre, Paul, né à Berchem-St-Agathe le 21 décembre 1938, domicilié rue Puccini, 99 à 1070 Bruxelles ;
- Hasquin, Hervé, Ghislain, Clément, né à Charleroi le 31 décembre 1942, domicilié rue du Long bois, 1 à 7830 Graty ;
- Krick, Alexandra, Eva, Regina, née à Ixelles le 29 octobre 1972, domiciliée square des Latins, 72 à 1050 Bruxelles ;
- Meulemans-Denuit, Danielle, Alice, Angèle, née à Ixelles le 28 août 1943, domiciliée avenue des Abeilles, 20 à 1410 Waterloo ;
- Leduc (chevalier), Jacques, Pierre, Edouard, né à Jette le 1^{er} mars 1932, domicilié avenue de l'Hélianthe, 24 à 1180 Bruxelles ;
- Opsomer, Carmélia, Léa, Rose, Jeanne, Livine, née à Louvain le 12 février 1947, domiciliée rue Jacques Gérard, 10 à 4602 Cheratte-Haut ;
- Pascaud, Claire, Lydie, née à Caudéran (France) le 21 septembre 1951, domiciliée rue de Joie, 111 bte 32 à 4000 Liège.

Tous de nationalité belge ou citoyen de l'Union européenne.

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

TITRE I^{er}. – Dénomination, siège, objet et durée

Article 1^{er} :

L'association est dénommée « Les amis de la Bibliothèque et des Archives de l'Académie royale », en abrégée A.B.A. ASBL

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé au Palais des Académies, rue Ducale, 1 à 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour les modifications de statuts.

Article 3 :

L'association a pour buts :

1. la préservation du patrimoine scientifique et artistique ;
2. le catalogage d'ouvrages ;
3. l'archivage d'ouvrages ;
4. l'entretien de la mémoire des scientifiques et des artistes ;
5. la numérisation d'ouvrages.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute, sur décision de l'assemblée générale prise à une majorité de 4/5^e des membres présents ou représentés pour autant que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ce au minimum 15 jours à dater de la première réunion.

TITRE II. – Membres

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs de l'association ne peut être inférieur à trois.

Sauf lorsqu'il en est décidé autrement par les présents statuts, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 6 :

Sans préjudice des démissions, exclusion ou suspension de membres, sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. le secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;
3. le président de la commission de la bibliothèque de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;
4. le président de la commission des archives de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;
5. acquiert également la qualité de membre effectif tout membre adhérent qui, représenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

Article 7 :

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite auprès du conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la demande à sa prochaine réunion. Sa décision, prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive, à la connaissance du candidat.

Article 8 :

Le membre qui se rend coupable d'infractions aux statuts de l'association, qui lui cause un préjudice moral ou matériel grave ou qui se rend indésirable par son comportement, peut en être exclu.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 9 :

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, avant la fin de l'exercice social.

Article 10. :

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit sur le fond social.

TITRE III. – Cotisation

Article 11 :

Les membres payent une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale et reste d'application jusqu'à nouvel ordre. Il ne peut être supérieur à 250 (deux cent cinquante) EUR.

TITRE IV. – Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, présents ou représentés.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 13 :

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1° la modification des statuts et la prononciation de la dissolution de l'association conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée le 2 mai 2002 ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- 4° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs et aux commissaires ;
- 6° l'exclusion d'un membre effectif ;
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8° l'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 14 :

Tous les membres effectifs doivent être convoqués aux assemblées générales.

Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif, au moyen d'une procuration. Nul membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15 :

La convocation aux assemblées générales est faite par lettre missive remise à la poste huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ou par mail. Elle est en principe adressée à tous les membres effectifs par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par deux administrateurs agissant conjointement.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est joint à la convocation.

Article 16 :

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an, à la date fixée à l'article 34 des présents statuts.

Article 17 :

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande ou dans les cas prévus par les présents statuts.

La demande doit être écrite et signée par les membres effectifs la soutenant. Elle doit contenir l'indication des objets à inscrire à l'ordre du jour et être transmise au président du conseil d'administration.

Article 18 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 :

Sans préjudice des articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres effectifs de la liste annuelle visée à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 précitée, sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième assemblée générale, au plus tôt quinze jours après la première, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 20 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire du conseil d'administration, ou à défaut, par deux administrateurs agissant conjointement.

Ce registre est conservé au siège social de l'association. Il peut être consulté, sans déplacement, par les membres effectifs de l'association.

En outre, les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés par lettre missive ou courriel aux membres effectifs qui en font la demande.

Article 21 :

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée aux Greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs ainsi que de la dissolution de l'association.

Article 22 :

À leur demande, les tiers sont avisés des décisions de l'assemblée générale les intéressant par extraits des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par le secrétaire du conseil d'administration et adressés par lettre missive. Le conseil se réserve toutefois le droit de ne pas accéder à cette demande sans avoir à se justifier.

TITRE V. – Conseil d'administration

Article 23 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, choisis parmi les membres effectifs, nommés et

révocables par l'assemblée générale à la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Article 24 :

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, la plus proche assemblée générale nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours.

Article 25 :

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires ou trésoriers.

Le secrétaire assiste le président dans l'exécution de ses tâches.
En cas d'empêchement du président, le vice-président assume ses fonctions.

Article 26 :

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut également être réuni à la demande de la moitié des administrateurs.

Article 27 :

Le conseil d'administration délibère valablement pour autant que la moitié des administrateurs soit présente.

Hormis le cas visé à l'article 7 des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 :

Le conseil d'administration dispose collégalement des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale d'après la loi ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Article 29 :

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à son président ou à un administrateur. La ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière exercent leur pouvoir individuellement dans le cadre de cette gestion. La notion de gestion journalière est définie par la jurisprudence du droit des personnes morales.

Article 30 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VI. – Règlement d'ordre intérieur**Article 31 :**

Sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi et des présents statuts, l'assemblée générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITRE VII. – Dispositions diverses**Article 32 :**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 3 mars pour se clôturer le 31 décembre 2008.

Article 33 :

Les comptes sont tenus au siège de l'association conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1927 et les arrêtés royaux y relatifs. L'association devra au minimum tenir une comptabilité simplifiée selon le schéma annexé à l'AR du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation.

Tout administrateur peut demander présentation des comptes de l'association à chaque réunion du conseil d'administration.

Les comptes sont arrêtés chaque année à la date du 31 décembre.

Article 34 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient durant le 1^{er} semestre de chaque année.

Article 35 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui prononce la dissolution désigne les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net devra être affecté à une institution sans but lucratif disposant de la personnalité juridique ou à une institution publique.

Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 36 :

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Cockshaw, Pierre : rue Puccini, 99 à 1070 Bruxelles
- Hasquin, Hervé : rue du Long bois, 1 à 7830 Graty
- Krick, Alexandra : square des Latins, 72, bte 1 à 1050 Bruxelles
- Meulemans-Denuit, Danielle : avenue des Abeilles, 20 à 1410 Waterloo
- Opsomer, Carmélia : rue Jacques Gérard, 10 à 4602 Cheratte-Haut ;

Qui acceptent ce mandat.

Conseil d'administration

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Hasquin, Hervé : rue du Long bois, 1 à 7830 Graty ;

Vice-Président : Opsomer, Carmélia : rue Jacques Gérard, 10 à 4602 Cheratte-Haut ;
Trésorier : Meulemans-Denuit, Danielle : avenue des Abeilles, 20 à 1410 Waterloo ;
Secrétaire : Krick, Alexandra : square des Latins, 72, bte 1 à 1050 Bruxelles.

Et après lecture intégrale, les comparants ont signé.

Pierre Cockshaw

Hervé Hasquin

Alexandra Krick

Danielle Meulemans-Denuit

Jacques Leduc

Carmélia Opsomer

Claire Pascaud